

# *Code pénal*

## **Loi n° 2018-86 du 19 décembre 2018, modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : l'article 399.1.20 de la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**Art. 399.1.20 : (nouveau)** Tout membre d'un groupement ou entente planifiant un acte terroriste est exempté de poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Peut également être exempté de toute poursuite pénale, après avis du Procureur de la République, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste qui fait acte de reddition volontaire à l'exception des auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de tout autre crime grave.

Tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toute information permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les articles 53 et 54 du Code pénal.

Art. 2 : Il est ajouté après l'article 399.1.24, un nouveau Chapitre XVI comprenant un article 399.1.25 (création), libellé comme suit :

## **Chapitre XVI (création) : De l'indemnisation des victimes**

Art. 399.1.25 : (*création*) : Les victimes des actes terroristes ont droit à une indemnisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 19 décembre 2018

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier Ministre

*Brigi Rafini*

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

*Marou Amadou*